



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 30 novembre 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Michel VUILLOT
Directeur

Référence : 7644/RAAPC/IC09502

Affaire 082282 suivie par

drire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Référence : Modification des conditions d'exploitation d'un entrepôt LEGENDRE à GELLAINVILLE

0764420091130SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION

SOCIÉTÉ SAS LEGENDRE

À GELLAINVILLE

PJ : Projet d'arrêté préfectoral portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2007

I – HISTORIQUE – SITUATION ADMINISTRATIVE

La société SAS LEGENDRE exploite une plate-forme logistique dans la zone industrielle de Gellainville, L'établissement a été autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 7 août 2007, ci-dessous le tableau de classement :

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts	stockage de combustibles > 500 t	de volume	>= 50 000	m ³	174000	m ³
1530	1	A	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de)		quantité présente	>=20 000	m ³	43800	m ³
2662	a	A	Polymères(stockage de)		volume stocké	>=1 000	m ³	43800	m ³
2663	1a	A	Pneumatiques, produits avec polymères>50%(stockage)	alvéolaire expansé	ou volume stocké	>=2 000	m ³	7200	m ³
2663	2a	A	Pneumatiques, produits avec polymères>50%(stockage)	autres cas	volume stocké	>=10 000	m ³	43800	m ³
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	71,4	kW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	>50	kW	135	kW
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)		Quantité présente	>=20 et <100	t	40	t
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)		Quantité présente	>=100 et <200	t	115	t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage)					2,6	m ³
2910		NC	Combustion (installation de)					0,895	MW

A autorisation
D déclaration
DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement
NC installations et équipements non classés

Le site comprend un entrepôt avec 3 cellules :

- la cellule 1 d'une superficie de 5463 m² a une capacité de stockage de 18 420 tonnes,
- la cellule 2 d'une superficie de 2637 m² a une capacité de stockage de 7 200 tonnes de plastique non expansé ou 3 600 tonnes pour du plastique expansé,
- la cellule 3 d'une superficie de 5394 m² a une capacité de stockage de 18 420 tonnes.

L'activité exercée est de la gestion logistique : réception, entreposage, gestion de stocks, préparation de commandes et expédition de produits combustibles divers (produits destinés à la grande distribution et aux industries sous emballages carton, ...), plastiques non expansés (billes plastiques destinées à l'injection, PVC, bobines de plastique alimentaire, flacons pour la cosmétique,...), plastiques expansés (emballages vides de type caissettes alvéolées, barquettes alimentaires, panneaux pour isolation, ...), substances dangereuses pour l'environnement (fluides pour l'emboutissage et de coupe, fluides d'usinage des métaux soluble dans l'eau, ...).

II – OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 19 novembre 2008, la société SAS LEGENDRE a sollicité la mise à jour de son arrêté préfectoral conformément aux éléments constructifs réels mise en œuvre sur l'entrepôt. En effet, pendant la mise au point du marché et la construction, des modifications ont été réalisées par rapport aux dispositions constructives décrites dans le dossier d'autorisation d'exploiter initial sans toutefois réduire les garanties exposées lors de l'instruction du dossier.

L'article R.512-33 du code de l'environnement dispose que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

III- EXAMEN DE LA DEMANDE

Les éléments constructifs modifiés sont repris en gras dans le tableau ci-dessous :

Cellules	Surfaces m2	Capacités tonnes	Produits stockés	Ossature et charpente	Parois Couverture
1	5 463	18 420	- Combustibles divers - Matières premières plastiques - Plastiques divers	Poteaux béton et poutres lamellé-collé SF 1/2 heure	- face arrière et pignons : SF 1h sauf cellules 2 et 3 CF 2 h
2	2 637	7 200	- Combustibles divers - Matières premières plastiques - Plastiques divers - Plastiques expansés - Produits dangereux pour l'environnement	Poteaux béton et poutres lamellé-collé SF 1 heure	- face quais de chargement : bardage métallique - murs séparation cellules : CF 2h
3	5 294	18 420	- Combustibles divers - Matières premières plastiques - Plastiques divers		- bac acier M0 et T30/1

Les éléments constructifs modifiés ne réduisent pas la stabilité au feu des cellules. Concernant la cellule 1, les conclusions de l'étude de dangers faisaient apparaître que le stockage de plastiques n'aggravait pas les effets d'un éventuel incendie.

Par ailleurs, l'article 7.7.3 prescrit deux réserves d'eau de 420 et 230 m³ réservées au sprinklage, or la 2^{ème} réserve est de 250 m³ et non 230. L'article sera donc modifié en conséquence.

Impacts des modifications

Ceux-ci sont limités, il n'y a pas de modification apportée en terme de garantie des éléments constructifs et de prévention des risques.

IV- CONCLUSION – AVIS DU SERVICE D'INSPECTION

Compte tenu des conditions d'exploitation du site et considérant que les impacts engendrés par les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2007 sont très limités, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande de la société SAS LEGENDRE.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint doit être présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de subdivision